

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-138
Règlement concernant la fixation des taxes et compensations pour
l'année 2004

Considérant que suite à l'adoption du budget 2003, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 18 novembre 2003;

En conséquence, il est proposé par : M. Guy Gendron
appuyé par : M. Michel Myre

Et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 2003-138 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Pour l'année financière 2004, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes et compensations suivantes :

- a) Taxes foncières générales : \$0.90 par \$100 d'évaluation
- b) La compensation pour le service des ordures ménagères est de :
 - 1. Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et plus \$170
 - 2. Maison, logement, roulottes \$140
 - 3. Commerce seul sur un lot \$170
 - 4. Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et moins \$190 (\$140 maison plus \$50 commerce)
 - 5. Exploitant agricole \$140 maison plus \$50 exploitation
 - 6. Collecte sélective \$50 par logement pour ceux ayant des conteneurs

Article 2

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à \$300, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 3

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 9 mars 2004, le deuxième versement devient exigible le 9 juin 2004 et le troisième versement le 9 septembre 2004.

Article 4

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de (5%) pour cent pour l'année.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les trois versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Secrétaire Trésorière